

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOÛT 2016

### Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,

### **Bourgmestre/Président,**

MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie,

### **Echevins,**

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, ~~DETRIXHE Jehanne~~, SAULMONT Francis, DUVAL René, ~~VAN ROOST Frédérique~~, ADANT Richard, ~~VALENTIN Jean-François~~

### **Conseillers,**

Madame Isabelle CHARLIER,

**Directrice**

### **générale.**

Absences excusées : Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST

Absence : Monsieur Jean-François VALENTIN

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) ENTREVUE AVEC MONSIEUR LIBERTIAUX DANS LE CADRE DU PROBLÈME D'EAU IMPORPRE A LA CONSOMMATION EN JUILLET

Monsieur LIBERTIAUX résume les divers événements :

- 15/07/2016 : premières plaintes au niveau de la qualité de l'eau dans l'après-midi.

#### **ENTREE DE MESSIEURS MAURICE JENNEQUIN ET RICHARD ADANT**

- Les plaintes concernent toutes les sections de Couvin et donc contact est pris avec le producteur en l'occurrence la SWDE. Certaines sections de Viroinval, Philippeville et Cerfontaine sont touchées également.

#### **ENTREE DE MONSIEUR RENE DUVAL**

- Des mesures sont prises pour purger et nettoyer les conduites (plusieurs centaines de kilomètres) et vider les réserves. A ce moment la SWDE confirme que l'eau est potable.
- Le 18/07/2016, aucune amélioration n'est constatée et l'eau venant du Ry de Rome n'est pas de bonne qualité.

Au niveau communication envers la clientèle, l'INASEP et la SWDE ne sont pas d'accord. Pour la SWDE, la couleur et l'odeur de l'eau ne sont pas des paramètres impératifs, l'eau est non conforme mais consommable. Les paramètres impératifs concernent la chimie et la bactériologie. Par contre pour l'INASEP, l'eau n'est pas potable.

- Le 19/07/2016 : il n'y a plus de maîtrise du traitement de l'eau par la SWDE (à savoir que l'évènement s'était déjà produit le 12/07 et que contractuellement la SWDE aurait dû avertir l'INASEP). Des prélèvements sur Couvin ont été réalisés la semaine du 11/07 et les résultats étaient bons.

- Le 20/07/2016 : nouvelle réunion car la SWDE prétend qu'à la sortie l'eau est conforme mais au niveau des cuves de 2 x 2.500 m<sup>3</sup> ce n'est pas le cas. L'INASEP à ce stade souhaite déclencher le plan d'urgence mais les informations venant de la SWDE étant rassurantes, le plan n'est pas activé.
- Le mardi suivant, le même phénomène se produit de nouveau. Monsieur LIBERTIAUX précise que sur 37.000 compteurs, 12.000 étaient impactés et donc les médias ont été privilégiés (journaux, radio, ...).

### ENTREE DE MONSIEUR BENJAMIN CALICE

Il précise également que depuis fin 2015, l'INASEP teste un système d'alerte qui normalement sera mis en place en 2017 (permet de contacter toutes les personnes impactées sur une zone géographique déterminée).

A ce jour, l'évènement est clos depuis le 15/08 seulement. Il s'agit donc d'un évènement majeur pour lequel l'INASEP accuse de nombreuses plaintes et de refus de payer.

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation, Monsieur LIBERTIAUX ne peut se prononcer en lieu et place de l'INASEP mais le point est à l'ordre du jour du Comité de gestion de ce 01/09/2016.

L'INASEP se retrouvera vers la SWDE étant donné qu'en sa qualité de producteur, elle n'a pas été capable de fournir de l'eau conforme.

- Entre le 2ème et le 3ème évènement, la décision de distribuer des berlingots de 10 litres. On peut reprocher un « manque de réaction » mais cela est dû au fait que la SWDE a déclaré avoir la maîtrise. Par ailleurs, si le plan catastrophe avait été déclenché, il y aurait eu plus de maîtrise notamment au niveau de la distribution des berlingots.

De son côté, Monsieur LIBERTIAUX défend les intérêts des usagers et espère bloquer le paiement des factures venant de la SWDE.

Monsieur NOIRET demande s'il ne serait pas envisageable de communiquer sur la qualité de l'eau via les factures ?

Monsieur LIBERTIAUX répond que :

- Quand le comité de gestion aura pris sa décision, elle sera communiquée ainsi que le pourquoi de cette décision mais cela sera fait via les factures.
- La démarche de mise en place du système d'alerte sera fait également via une facturation afin d'éviter les coûts d'envoi.

Par ailleurs, il précise que si geste commercial il y a, celui-ci sera calculé au prorata de la consommation et donc une modification du logiciel (estimée à 12.000 €).

Monsieur NOIRET demande si des mesures préventives ne peuvent être prises.

Monsieur LIBERTIAUX répond que le Ry de Rome est géré par la SWDE qui dispose des investissements de la Région Wallonne. Par conséquent, elle doit protéger son captage.

Monsieur DELIRE rappelle que la demande des citoyens est d'obtenir une indemnisation et par conséquent, il attend que les 5 délégués du Conseil Communal fassent le nécessaire.

Plusieurs membres du Conseil répondent à Monsieur DELIRE que c'est le comité de gestion qui décide et que par conséquent, les 5 délégués n'y sont pas.

Monsieur ADANT demande pourquoi, sachant que l'eau était nauséabonde et non potable, le 15/07 il n'y a pas eu de décision de distribuer des tracts. En effet, certains citoyens sont vulnérables, ne savent pas se déplacer, la canicule était là, répondeur à l'INASEP.

Monsieur LIBERTIAUX répète que l'eau n'était pas non potable mais non conforme. Par ailleurs, il précise qu'une distribution de tracts a été envisagée. Cependant, un délai d'une semaine était nécessaire pour la distribution de 12.500 tracts. L'INASEP s'est tournée vers un distributeur privé et la distribution pouvait avoir lieu au plus tôt le 08/08.

Monsieur LIBERTIAUX tient à préciser que le répondeur se déclenchait car toutes les lignes étaient constamment occupées.

Monsieur ADANT estime que l'on pouvait passer par les agents communaux pour distribuer les tracts.

Monsieur LIBERTIAUX répond que ce n'est pas faisable.

Monsieur FONTAINE reprecise les faits :

- 15/07 : rétablissement de la situation donc pas de communication.
- 20/07 : difficultés pour trouver un transporteur pour l'acheminement des berlingots. A cela s'ajoute que la protection civile et la zone Dinaphi ne s'entendent pas sur les missions.

Monsieur ADANT demande quel est le cheminement de l'eau.

Monsieur LIBERTIAUX répond que la SWDE a 2 réservoirs de tête et est responsable du cheminement jusqu'aux têtes de réseau de l'INASEP.

Monsieur ADANT rétorque que là, on sait analyser l'eau.

Monsieur LIBERTIAUX répond que des analyses sont effectuées une fois par mois et que la dernière avait été effectuée le 11/07. Les résultats de cette dernière étaient conformes et le 15/07 l'eau est jaune et nauséabonde. Par conséquent, l'INASEP a purgé tout le week-end 24h/24 mais pour rien.

Monsieur DOUNIAUX donne l'information que le personnel communal a participé à la distribution des berlingots et que par conséquent, un état de recouvrement va être adressé à l'INASEP.

Monsieur LIBERTIAUX répond que l'INASEP honorera.

### **SORTIE DE MONSIEUR LIBERTIAUX**

## **2) PRESENTATION DU RESEAU BBUS PAR MESSIEURS PAROCHE ET PESCARIELLO**

Monsieur PESCARIELLO prend la parole et explique que la création du réseau BBBus part du constat que les crèches accueillent les enfants dont les parents travaillent d'où la difficulté pour les personnes en recherche d'emploi de trouver une solution de garde. Ce système existe depuis 13 ans déjà dans la Basse Sambre, sur le Namurois, avec le Soutien de la Province 10 antennes sont créées.

### **SORTIE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE**

Ces infrastructures sont de réelles haltes garderies avec un vrai projet pédagogique et de socialisation des enfants (préparation à l'entrée à l'école).

Le fonctionnement : une camionnette et 2 puéricultrices se dirigent chaque jour (4 jours/semaine) vers un local (supervisé par l'ONE), propre, chauffé et situé (de préférence) au rez-de-chaussée. L'accueil se fait entre 09h00 et 16h00.

Les spécificités de ce lieu d'accueil sont :

- Un lieu de socialisation des enfants avec égalité des chances.
- Déculpabilisation des parents.
- A destination d'un public qui n'a pas d'autres possibilités d'accueil.
- Travail en mixité sociale.
- Service de proximité unique en Belgique.
- Coût moins élevé.
- Flexibilité du service.
- Service de prévention.
- Partenariat entre les acteurs provinciaux, communaux et associatifs (comité d'accompagnement).

Budget :

Le coût de cette structure est de 125.000 € par BBBus et par an.

Pour le dossier de Couvin :

- la Commune participe pour 20.000 €
- la Province participe pour 10.000 €
- les parents participent pour 10.000 €
- la Région participe (via les points APE) : 54.000 €
- la Wartoise subside le projet pour 5 ans.

Monsieur PESCARIELLO précise qu'il s'agit aussi d'un accompagnement à la parentalité.

Cet accompagnement se fait via :

- la mixité sociale et la mobilité.
- Le lien social.
- La confiance en eux.
- La réflexion citoyenne.

**ENTREE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE**

**SORTIE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS**

Pour l'avenir, l'objectif est d'étendre à d'autres provinces et d'engager 35 ETP.

Madame DUBUC souhaite en savoir plus sur le terme « projet pédagogique », si le projet est adaptable au tissu social et s'il est accessible aux enfants porteurs d'un handicap.

Monsieur PESCARIELLO répond que les enfants handicapés peuvent être accueillis mais pas dans n'importe quelles conditions. A cet effet, l'asbl BBBus collabore avec une crèche spécialisée, laquelle prodiguera un accompagnement aux puéricultrices ainsi qu'au niveau de l'aménagement des locaux.

L'adaptation au tissu social se fera via le comité de gestion.

Madame DUBUC relève que le projet débute jeudi prochain et que ce comité de gestion n'est pas encore en place.

Monsieur PAROCHE répond que l'ONE a déjà validé le projet pédagogique mais que par la suite, il peut être modifié pour s'adapter aux réalités sociales.

Madame DUBUC s'interroge sur la publicité, la convention ayant été votée le 01/02/2016 déjà.

Monsieur PESCARIELLO répond que la première publicité se fera via les travailleurs sociaux, la coordinatrice va d'ailleurs aller à leur rencontre. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, des flyers seront distribués.

#### **ENTREE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS**

Monsieur GILSON souhaite connaître le tarif.

Monsieur PESCARIELLO répond que le tarif est de 8 € par jour, ce qui peut être déjà beaucoup pour certains parents. Par conséquent, une réflexion est menée afin d'envisager une diminution des coûts.

Monsieur CARRÉ DEMANDE si les repas sont fournis ?

Monsieur PESCARIELLO répond que les parents doivent préparer les repas qui sont réchauffés.

#### **SORTIE DE MESSIEURS PAROCHE ET PESCARIELLO**

### **3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUILLET 2016**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juillet 2016.

### **4) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ANNUELLE COMMUNE ET PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 19 JUILLET 2016**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 19 juillet 2016.

### **5) PATRIMOINE**

**a) ENTERINEMENT DE CERTAINES LIMITES ET MODIFICATION PARTIELLE DU CHEMIN N°22 A GONRIEUX - ACCORD DEFINITIF.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que dans le cadre de réfection de chemins agricoles, il a été constaté que la situation du chemin n° 22 à GONRIEUX ne correspondait plus depuis de nombreuses années aux plans cadastraux ;

Vu les nouveaux plans transmis, en date du 2 mai 2016, par le Service Techniques & Environnement de la Province de Namur au Collège communal en vue d'entériner les limites et la modification partielle dudit chemin ;

Considérant que l'enquête publique menée du 13 mai 2016 au 13 juin 2016 relative à cet entérinement et modification partielle n'a suscité aucune observation tant orale qu'écrite ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord définitif sur l'entérinement de certaines limites et la modification du chemin n° 22 à GONRIEUX suivant les plans transmis par le Service Techniques & Environnement de la Province de Namur.

**b) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A MARIEMBOURG.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande d'ORES de pouvoir une parcelle de terrain communal en nature d'excédent de voirie d'une superficie de 36 m<sup>2</sup> sise rue des Religieuses à 5660 MARIEMBOURG afin de pouvoir développer leur réseau ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente d'une parcelle de terrain communal en nature d'excédent de voirie d'une superficie de 36 m<sup>2</sup> sise rue des Religieuses à 5660 MARIEMBOURG, en faveur d'ORES.

**c) ACQUISITION D'UN IMMEUBLE INSALUBRE POUR DEMOLITION A COUVIN**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'arrêté d'insalubrité établi par Monsieur le Bourgmestre en date du 3 août 2015 pour l'immeuble sis Ruelle Crascot, 24 à 5660 COUVIN ;

Considérant que pour la salubrité et l'utilité publique, il y a lieu d'acquérir l'immeuble cadastré section E n° 8c sis Ruelle Crascot, 24 à 5660 COUVIN ;

Considérant que Messieurs G. & J.P. VERCAMMEN, propriétaires de cet immeuble nous proposent de le céder à la Ville de COUVIN pour l'euro symbolique ;

Considérant que cette acquisition permettra la démolition du bien par la Ville de COUVIN et ainsi rétablir la salubrité et la sécurité du quartier (présence d'animaux indésirables, immeuble squatté, etc.);

Considérant que cette acquisition a lieu pour utilité publique ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières dont les acquisitions par les Communes) ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition d'un immeuble insalubre pour démolition cadastré Section E n° 8c sis Ruelle Crascot, 24 à 5660 COUVIN pour l'euro symbolique ;

## **6) FINANCES**

### **a) ZONE DE SECOURS DINAPHI - FIXATION DEFINITIVE DE LA DOTATION COMMUNALE 2016 - COMMUNICATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

Prend connaissance des décisions suivantes :

- Zone de secours Dinaphi - dotation communale 2016 voté en séance du Conseil Communal en date du 24 mars 2016.

### **b) TAXE DE SEJOUR - EXERCICE 2017 - 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning ;

Considérant que les camps scouts constituent une catégorie de touristes particulière dans la mesure où leur durée est très limitée dans le temps et que le propriétaire des biens qui les accueillent ne peut compter sur une occupation aussi longue que les établissements purement touristiques ;

Considérant que l'encadrement des camps scouts engendre une surcharge de travail pour les agents communaux ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

### Article 1

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière et sur le camping pratiqué sous tente, soit en caravane, soit en motorhome, soit en remorque d'habitation ou autre abri analogue, sur les terrains de camping installés sur le territoire de la Ville.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

Par camping il y a lieu d'entendre l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des quelconques abris mobiles suivants : tente, caravane routière, motorhome, remorque d'habitation ou autre abri analogue.

Par terrain de camping il y a lieu d'entendre le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris définis au § 5.

Ne cesse pas d'être terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe à titre accessoire des abris fixes tels que des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou tout autre abri analogue non conçu pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces différents abris soient et restent la propriété du titulaire du permis de camping ou du propriétaire du terrain de camping.

### Article 2

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

### Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 euro par logement, par personne et par jour ou fraction de jour d'occupation.
- 0,50 euro par jour d'occupation du terrain pour le camping comme défini à l'article 1<sup>er</sup>.
- 0,25 euro par jour et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, toute journée commencée étant considérée comme journée entière.

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 90 euros par lit, chambre ou emplacement de camping..

Hormis pour les camps scouts et de jeunesse, la taxe ne s'applique pas aux enfants de 12 ans et moins.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

### Article 4

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe de seconde résidence.

### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

### Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

## Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

## **7) CHASSE**

a) A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur SAULMONT est actée ci-dessous.

Monsieur SAULMONT pose la question suivante : quel membre du Collège a les chasses dans ses attributions ?

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de l'Echevin des Travaux.

Dans la délibération reprise sous a), le §5 stipule « considérant que le chef de cantonnement a indiqué avoir envoyé une version obsolète du cahier des charges » or Monsieur SAULMONT précise qu'il n'a vu aucun document dans les pièces indiquant cela.

Monsieur CALICE répond que l'Ingénieur du cantonnement a adressé un mail contenant les modifications.

Monsieur SAULMONT sollicite une copie de ce document.

Toujours sans cette même délibération, le §6 : « considérant que ni les services communaux, ni les membres du Conseil Communal n'ont relevé ces éléments lors de la séance du 19/07/2016 ».

Monsieur SAULMONT relève que le Collège qui prépare le Conseil n'est pas mentionné mais qu'il va certainement lui être répondu que le Conseil englobe le Collège.

Monsieur CALICE répond que c'est exact.

Monsieur SAULMONT rétorque que ce n'est pas très subtile.

Pour le point repris sous b), la délibération mentionne au §1 : « Vu le courrier de la Direction générale de la DGO5 adressé le 14/07/2016 à la Commune de Couvin relatif au bail de chasse ». Monsieur SAULMONT constate que ce courrier est adressé au Président du CPAS avec la mention qu'une copie sera adressée à l'administration communale. Par conséquent, le libellé aurait pu être plus précis et mentionner que l'Administration n'avait reçu qu'une copie.

Monsieur SAULMONT relève également que le courrier émanant de la Direction générale de la DGO5 mentionne « Je fais donc suite à votre demande d'avis introduite par mails du 1<sup>er</sup> et 07 juillet 2016, ... », alors que ces mails n'étaient pas dans les pièces. Il souhaite en obtenir une copie.

Monsieur CALICE répond par l'affirmative et propose de les transmettre par mail immédiatement.

Monsieur SAULMONT mentionne également que ce même courrier émanant de la Direction générale de la DGO5 en page 2, il est mentionné : « ... la procédure de location en gré à gré doit faire l'objet d'une publicité préalable afin de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination qui permet à toute personne intéressée de solliciter la location ». Ce qui est contraire à la position tenue par Monsieur CALICE lors d'une réunion.

Monsieur CALICE répond qu'en effet, il avait une autre position quant à la procédure (avis différent de la Directrice Générale) et qu'il est persuadé que cette façon de faire va engendrer une perte pour la Ville.

Monsieur SAULMONT demande à Monsieur CALICE comment il peut avancer un tel argument.

Monsieur CALICE répond qu'il est convaincu qu'il y aura face à la ville une coalition et des arrangements.

Mais l'avis de la Direction Générale de la DGO5 et ceux de la Directrice Générale et du Directeur Financier allant dans le même sens, la procédure sera suivie.

Monsieur SAULMONT : l'article 4 de la délibération, il est mentionné : « les offres devront nous parvenir par pli recommandé sous double enveloppe, ... », ce qui n'était pas le cas auparavant. Il précise que cela répond parfaitement à ses attentes mais que ce n'est pas exactement cela qui était mentionné dans l'annonce parue dans le proximag du 10/08/2016.

Monsieur CALICE répond qu'il s'agit de la procédure mentionnée dans le cahier des charges de la Région Wallonne.

Monsieur SAULMONT répond que le Collège a donc rectifié le tir.

Monsieur CALICE répond que c'est la procédure qui avait toujours été prévue (cfr le cahier des charges de la Région Wallonne).

Monsieur SAULMONT demande pourquoi ne pas avoir mis le montant minimum à 74,5 € et présume qu'il s'agit d'un montant avec TVA, frais, et précompte.

Monsieur CALICE répond « non ».

Monsieur JENNEQUIN répond lui à propos du montant en arguant que les chasses ne se louent plus et que le montant minimum de 50 € a été décidé après discussion avec le DNF.

Monsieur SAULMONT demande comment se fera l'ouverture des offres ?

Monsieur JENNEQUIN répond que cette ouverture se fait en présence du Directeur Financier et de la DNF.

Il est précisé que les offres en dessous du minimum sont écartées.

Monsieur SAULMONT suppose que dans le cadre de la négociation la même procédure sera suivie. C'est-à-dire sous double enveloppe avec la mention « Grande chasse de Petigny » par recommandé.

Monsieur CALICE répond par l'affirmative.

Monsieur SAULMONT relève que le cahier des charges n'est pas conforme car il est toujours mentionné 6 ans.

Monsieur CALICE répond que si c'est le cas, il faut modifier.

Après vérification, Monsieur CALICE répond que c'est exact et que cela sera modifié.

Monsieur CARRÉ précise que pour la chasse de Frasnes, c'est 6 ans aussi.

Monsieur CALICE répond que c'est à cause de la Carrière.

**b) LOCATION DE CHASSE : « GRAND BOIS DE PETIGNY » - SECTION DE PETIGNY - ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 19 JUILLET 2016.**

Le Conseil, en séance publique :

Vu le courrier de la Directrice Générale de la DGO5 adressé le 14/07/2016 à la Commune de COUVIN relatif au bail de chasse ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 19 juillet 2016, a décidé de mettre en location le territoire de chasse dénommé « Grand Bois de Petigny » de gré à gré par procédure négociée avec publicité et d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif ;

Considérant une question posée par un soumissionnaire potentiel sur la durée du bail, à savoir 6 ans ;

Considérant que suite à cette question, le DNF a été interrogé par le Collège Communal ;

Considérant que le Chef de cantonnement a indiqué avoir envoyé une version obsolète du cahier des charges ;

Considérant que ni les services communaux, ni les membres du Conseil Communal n'ont relevé ces éléments lors de la séance du 19 juillet 2016 ;

Vu la proposition du nouveau cahier des charges par le DNF ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler la délibération prise par le Conseil Communal, réuni en séance du 19 juillet 2016 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

**c) LOCATION DE CHASSE : « GRAND BOIS DE PETIGNY » - SECTION DE PETIGNY. REVISION DU CAHIER DES CHARGES ET EXTENSION DU DELAI DE SOUMISSIONS.**

Le Conseil, en séance publique :

Vu le courrier de la Directrice Générale de la DGO5 adressé le 14/07/2016 à la Commune de COUVIN sur la procédure à suivre en matière de bail de chasse ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en cette séance du 30 août 2016, a décidé d'annuler sa décision prise en séance le 19 juillet 2016, relative à la location du territoire de chasse dénommé Grand Bois de Petigny » ;

Vu les modifications apportées au cahier général des charges et aux conditions particulières y relatif et le prix de base fixé à 50 euros l'hectare par la DNF ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en location le territoire de chasse dénommé « Grand Bois de Petigny » de gré à gré par procédure négociée avec publicité ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette location à 50 euros l'hectare hors frais et précompte ;

Article 3 : d'approuver le nouveau cahier général des charges et les conditions particulières y relatif ;

Article 4 : les offres devront nous parvenir par pli recommandé sous double enveloppe avec la mention « Grande chasse de Petigny » pour le 16 septembre 2016 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

## **8) CULTE**

### **a) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 18 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
47 - Dépenses ordinaires	Contributions	66,95	66,96
50e - Dépenses ordinaires	Décoration florale des autels	186,23	186,38

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2016, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
47 - Dépenses ordinaires	Contributions	66,95	66,96
50e - Dépenses ordinaires	Décoration florale des autels	186,23	186,38

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.373,08
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.281,58
Recettes extraordinaires totales	5.640,48
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.640,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.226,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.144,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>14.013,56</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.371,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.642,41</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **b) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 8 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN au cours de l'exercice 2015,

et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 - Dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques ordinaires	469,03	459,53

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de BURLY-DE-COUVIN pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mars 2016, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 - Dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques ordinaires	469,03	459,53

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.618,36
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.519,47
Recettes extraordinaires totales	8.739,69
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.739,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.127,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.776,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.373,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>32.358,05</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.276,53</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.081,52</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

### **c) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 17 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2016, est approuvé par 12 OUI et 8 ABSTENTIONS (Messieurs Eddy FONTAINE, Benjamin CALICE, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Alexandre

FORTEMPS, Mesdames Laurence PLASMAN, Véronique COSSE, Stéphanie DESTREE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.266,68
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.920,89
Recettes extraordinaires totales	9.216,68
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.216,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.868,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.999,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>19.483,36</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.867,58</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.615,78</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **d) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 8 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mars 2016, est approuvé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.923,67
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.169,70
Recettes extraordinaires totales	36.792,82
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.950,31
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	27.092,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.526,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.318,79
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.700,31
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>67.716,49</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.545,99</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>22.170,50</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **e) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 17 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2016, est approuvé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.286,13
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.618,14
Recettes extraordinaires totales	33.326,01
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.233,45
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.426,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.933,59
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.750,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.899,19
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>48.612,14</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.582,79</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>23.029,35</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **f) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.676,67	9.676,70
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	6.506,32	6.568,10
3 - Dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelles	190,00	190,48
5 - Dépenses ordinaires	Eclairage	269,06	237,34
11a - Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	49,00	51,00
17 - Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.149,81	1.149,78
26 - Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.413,88	1.373,88
45 - Dépenses ordinaires	Papier, plumes, ...	19,20	37,20
50a - Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	2.990,67	3.095,95
50c - Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	188,45	188,71

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2016, est réformé par 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.676,67	9.676,70
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	6.506,32	6.568,10
3 - Dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelles	190,00	190,48
5 - Dépenses ordinaires	Eclairage	269,06	237,34
11a - Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	49,00	51,00
17 - Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.149,81	1.149,78
26 - Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.413,88	1.373,88
45 - Dépenses ordinaires	Papier, plumes, ...	19,20	37,20
50a - Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	2.990,67	3.095,95
50c - Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	188,45	188,71

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.862,71
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.676,70
Recettes extraordinaires totales	6.568,10
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.568,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.969,31
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.156,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>17.430,81</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.125,86</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.304,95</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **g) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	0,00	2.421,72

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2016, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	0,00	2.421,72

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.608,86
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.835,08
Recettes extraordinaires totales	6.951,72
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.530,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.421,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.274,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.586,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.576,58
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>27.560,58</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.437,48</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.123,10</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **h) COMPTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 18 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2016, est approuvé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.355,38
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.567,96
Recettes extraordinaires totales	6.477,74
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	818,38
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.659,36
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.248,33
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.749,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	818,38

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>14.833,12</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.816,18</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.016,94</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **i) COMPTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 14 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Dépenses extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	4.125,40	4.325,40

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique de mars 2015, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Dépenses extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	4.125,40	4.325,40

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.580,91
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.406,14
Recettes extraordinaires totales	8.563,33
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.325,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.759,90
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.431,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.237,93
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>30.144,24</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.429,81</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.714,43</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **j) COMPTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	0,00	10.301,97
50 a - Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	2.883,83	2.883,33

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2016, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	0,00	10.301,97
50 a - Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	2.883,83	2.883,33

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.064,68
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.582,70
Recettes extraordinaires totales	17.738,97
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.301,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.181,53
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.256,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.437,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>31.803,65</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.875,27</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.928,38</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**k) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 12 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	12.904,20	13.414.40

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2016, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	12.904,20	13.414,40

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.157,65
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.544,67
Recettes extraordinaires totales	103.414,40
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	23.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.414,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.539,62
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.394,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	90.031,14
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>124.572,05</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>106.965,23</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.606,82</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**1) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE DE PETITE-CHAPELLE - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté en avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique d'avril 2016, est approuvé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.859,49
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.698,62
Recettes extraordinaires totales	12.223,91
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.748,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.578,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.327,86
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.475,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>19.083,40</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.380,94</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.702,46</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **m) COMPTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - EXERCICE 2015**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 28 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2016, est approuvé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.276,72
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.841,50
Recettes extraordinaires totales	11.870,27
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.870,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.578,77
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.655,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>21.146,99</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.234,11</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.912,88</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## a) CHARTRE COMMUNALE ENTREPRISES NATURE ADMISE - APPROBATION

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la proposition par le Département de la Nature et des Forêts du SPW de signer la Charte communale pour des entreprises nature admise, la commune de Couvin s'engage pour deux ans à sensibiliser les entreprises établies sur son territoire :

Organiser minimum une demi-journée d'information sur la biodiversité et la gestion différenciée des espaces verts à destination des entreprises, PME, TPE, gestionnaires de zonings et clubs d'entreprises établis sur le territoire de la commune.

Le cas échéant/ gérer les zonings dont elle a la charge de façon à favoriser la biodiversité :

- Etablir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site
- Adopter la gestion différenciée au sein du zoning
- Maintenir dans la mesure du possible les éléments naturels existants et les développer
- Favoriser les espèces indigènes locales
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Utiliser la signalétique graphique du Réseau Wallonie Nature mise à disposition par le SPW.

Produire et/ou diffuser la documentation (brochures, séances d'information...) en collaboration avec le SPW et/ou la Cellule des Conseillers en Environnement de l'Union Wallonne des Entreprises.

Encourager les entreprises à signer une charte « Entreprise Nature admise » et à transmettre les chartes signées à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts.

Via le PCDN, aider l'entreprise à établir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site et à élaborer un projet d'aménagement personnel adapté à sa situation.

Sensibiliser, par le biais du bulletin communal, les citoyens de la commune via un article par an sur le thème « Nature et Entreprise ».

Transmettre chaque année un rapport illustré (photos des aménagements) à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts expliquant les réalisations mises en œuvre. Ceci afin de lui permettre de communiquer sur les actions en cours.

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la signature de cette Charte.

<b>CHARTRE COMMUNALE POUR DES ENTREPRISES « NATURE ADMISE »</b>
---

La Wallonie soutiendra et encouragera les communes signataires d'une Charte communale pour des entreprises Nature admise.

La Wallonie fournit un outil simplifié de diagnostic de la biodiversité présente sur un site.

La Wallonie réalise, rassemble et diffuse de la documentation technique sur les aménagements réalisables dans les parcs d'activités et aux abords des entreprises.

La Wallonie réalise une signalétique graphique. D'une part, un logo Réseau Wallonie Nature pour la commune ; d'autre part, des panneaux explicatifs pour l'entreprise et les zonings.

La Wallonie fournit une aide logistique au PCDN pour la mise en œuvre des plans d'aménagement : plants, nichoirs, panneaux didactiques, fiches techniques, ...

La Wallonie offre un subside spécifique de maximum 2500 € par an, pendant trois ans pour des actions PCDN « Entreprise Nature admise », dans la limite des crédits budgétaires et sous réserve de raccord du Ministre de la Nature.

Dans sa communication, la Wallonie met en évidence l'engagement de la commune en faveur de la biodiversité.

### Préambule :

Cette charte est signée dans le cadre du Réseau Wallonie Nature. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

Les zones affectées à l'activité économique (parcs d'activité et entreprises « isolées ») sont nombreuses en Wallonie et à l'avenir, de nouvelles surfaces pourraient leur être dédiées afin de favoriser le développement économique de la Wallonie. Le potentiel d'accueil pour la vie sauvage dans ces sites est d'un grand intérêt car d'importantes surfaces ne sont pas directement utilisées par les entreprises. Favoriser la Nature dans ces espaces permet d'y faire de sérieuses économies quant à l'entretien (pelouse - versus pré fleuri par exemple) tout en augmentant leur intégration paysagère.

La commune de Couvin et la Wallonie s'entendent, dans un esprit de confiance réciproque et de collaboration, pour respecter leurs engagements.

Le respect mutuel des activités sera assuré grâce à un dialogue permanent entre les partenaires. La présente charte se conçoit en dehors de toutes obligations légales et réglementaires.

### Objet :

La présente charte a pour objet de favoriser le développement de la biodiversité dans et aux abords des entreprises et dans les Parcs d'activité économique.

La commune de Couvin s'engage pour deux ans à sensibiliser les entreprises établies sur son territoire :

- Organiser minimum une demi-journée d'information sur la biodiversité et la gestion différenciée des espaces verts à destination des entreprises, PME, TPE, gestionnaires de zonings et clubs d'entreprises établis sur le territoire de la commune.
- Le cas échéant, gérer les zonings dont elle a la charge de façon à favoriser la biodiversité :
  - Etablir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site
  - Adopter la gestion différenciée au sein du zoning
  - Maintenir dans la mesure du possible les éléments naturels existants et les développer

- Favoriser les espèces indigènes locales
  - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
  - ...
- Utiliser la signalétique graphique du Réseau Wallonie Nature mise à disposition par le SPW.
  - Produire et/ou diffuser la documentation (brochures, séances d'information, ...) en collaboration avec le SPW et/ou la Cellule des Conseillers en Environnement de l'Union Wallonne des Entreprises.
  - Encourager les entreprises à signer une charte « Entreprise Nature admise » et à transmettre les chartes signées à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts.
  - Via le PCDN, aider l'entreprise à établir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site et à élaborer un projet d'aménagement personnel adapté à sa situation.
  - Sensibiliser, par le biais du bulletin communal, les citoyens de la commune via un article par an sur le thème « Nature et Entreprise ».
  - Transmettre chaque année un rapport illustré (photos des aménagements) à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts expliquant les réalisations mises en œuvre. Ceci afin de lui permettre de communiquer sur les actions en cours.

**b) CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A L'INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN : CONTROLE DE PIEZOMETRES - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu la proposition de l'INASEP d'honoraires d'un montant de 2637,34 € HTVA 21% ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention pour mission particulière confiée à l'INASEP par la commune de Couvin pour le contrôle de piézomètres.

**CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN, MAITRE D'OUVRAGE.  
DOSSIER N°AS-16-2342**

Entre d'une part,

La Commune de COUVIN, représentée par Monsieur DOUNIAUX, Bourgmestre et Madame CHARLIER, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 30/08/2016 désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015 désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

#### Article 1: objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Contrôle de piézomètres

- Carrière de Vaucelle à Frasnes-lez-Couvin : 2 piézomètres
- Cul d'enfer (Savary) à Petigny : 1 piézomètre
- Ferme de la Chapelle à Boussu-en-Fagne : 1 piézomètre

#### Article 2 : affectation et missions diverses

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Les missions comprennent des prélèvements et analyses sur les 4 piézomètres ci-dessus pour 2 campagnes à réaliser en 2016 et 2017 ; dans le cadre de l'affiliation de la Ville de Couvin au service d'aide aux associés de l'INASEP.

Les prélèvements par le laboratoire se feront pendant les heures et les jours d'ouverture.

Le laboratoire rédigera les rapports prévus par la loi.

Les sous-traitances éventuelles (analyses ou échantillonnages) :

- (#) Paramètre sous-traité.

Les rapports du sous-traitant peuvent être mis à disposition sur simple demande.

#### Article 3 : budgétisation des honoraires l'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études l'INASEP, les taux d'honoraires des missions confiées à INASEP sont fixés à :

Paramètres chimiques	Prix Unitaire	Nbre de prélèvements	Total Htva
Température	2,50	8	20,00
pH	3,16	8	25,28
Conductivité	3,16	8	25,28
Chlorures	13,18	8	105,44
Sulfates	13,18	8	105,44
Nitrates	13,18	8	105,44
Azote Kjeldahl	25,36	8	202,88
Fluorures	13,18	8	105,44
Métaux ( Mn, Cu, Zn, As, Cd, Hg, Ni, Pb, Sn) (#)	74,20	8	593,60
TOC (#)	24,80	8	198,40
Hydrocarbure (Indice C10-C40) (#)	58,87	8	470,96
Phénols totaux (#)	33,36	8	266,88
DCO	27,28	8	218,24
DBO5	22,91	8	183,28
<b>Prix Total Htva</b>			<b>2.626,56 €</b>

Une remise de 10% vous est accordée sur le coût des analyses.

Main d'œuvre et déplacement pour le prélèvement assuré par nos soins :

- $(41.8 \text{ km} \times 0.40\text{€}) \times 2 = 33.44 \text{ € htva}$  pour le déplacement
- $4.80 \times 50 \text{ € heures} = 240.00\text{€ htva}$  pour la main d'œuvre

TOTAL :  $(2626.56 \text{ €} - 10\%) = 2363.90\text{€} + 33.44\text{€} + 240.00\text{€} = 2637.34 \text{ € HTVA}$

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

#### Article 4 : échéances de facturation

- Tous les prix sont mentionnés en Euro hors TVA 21%.
- La facturation se fera annuellement sur base des prestations effectivement réalisées pendant l'année civile écoulée.

#### Article 5 : TVA

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

#### Article 6 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

## **10) INFORMATIQUE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL DE GESTION DES DELIBERATIONS ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il appartient à l'administration communale d'améliorer la gestion administrative des divers dossiers qui lui sont soumis et notamment d'informatiser la gestion des séances délibératives ;

Considérant que par décision du conseil communal du 28/03/2012 la Ville de COUVIN a adhéré à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle en abrégé IMIO ;

Considérant la possibilité de mise à disposition pour les membres adhérents d'un logiciel de gestion des séances délibératives ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO sclr ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique :** d'approuver la convention de mise à disposition du logiciel de gestion des délibérations entre la Ville de COUVIN et l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle en abrégé IMIO ainsi que le montant de la prestation (7184,90 €).

## **11) DIVERS**

### **ORGANISATION D'UN VOYAGE POUR LES AINÉS DE L'ENTITE - APPROBATION ET FIXATION DES FRAIS DE PARTICIPATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le Collège communal a décidé d'organiser son traditionnel voyage pour les aînés de l'entité en dates des 3 septembre et 8 octobre 2016 ;

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € est inscrit au Budget de l'exercice 2016 - Article 763/123-48 ;

Attendu que pour garder une bonne qualité à cet évènement, il est opportun de demander une participation aux frais ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

#### Article 1

D'approuver la décision du Collège communal relative à l'organisation d'un voyage pour les aînés de l'entité en dates des 3 septembre et 8 octobre 2016.

Article 2

De fixer le montant de la participation à 5 € par personne.

La perception se fera le jour du voyage entre les mains des accompagnants désignés par le Collège communal.